



Autorisation d'activité

Pétitionnaire : Monsieur Thierry GUILLO – Président de l'association du Derby de la Meije
Adresse : BP 05 – 05320 LA GRAVE
Localisation : Vallons de la Meije – Clos des Sables
Nature de la demande : Compétition sportive
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-22;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 – II – 4°,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C, modalité 23 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu la demande en date du 20/03/2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Thierry GUILLO, Président de l'Association du Derby de la Meije, pour organiser la 30ème édition du « Derby de la Meije », rassemblement international de glisse, en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de La Grave, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel léger (jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents,
- ✓ aucune marque de peinture, même temporaire et biodégradable, ne sera faite,
- ✓ aucune porte ne balise le parcours dans le cœur,
- ✓ la zone d'arrivée (si située à Chal Vachère) sera matérialisée par des filets canne mis en place le mercredi après midi et retirés juste après la course le vendredi,
- ✓ la DZ hélico sera positionnée en dehors du cœur du parc national et n'interviendra qu'en cas d'urgence nécessaire,
- ✓ aucune surveillance en hélico, pas de stationnement sur la route de l'Envers,
- ✓ aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé dans le cœur,
- ✓ aucun déclenchement préventif d'avalanches ne sera effectué de manière artificielle dans le cœur,
- ✓ aucune forme de publicité ne sera tolérée dans le cœur,
- ✓ toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation et aucun porte-voix ne seront employés,
- ✓ aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,

- ✓ immédiatement après le passage des participants, une équipe de responsables s'assurera de la propreté des lieux,
- ✓ prévoir une information préalable auprès des concurrents et toute autre personne présente sur la course (signaleurs, secours...) sur la qualité des sites traversés mais aussi sur leur fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement, ainsi que sur le fait de ne pas stationner les voitures et camping cars sur la route de l'envers à la Grave,
- ✓ les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées. Le Parc devra être tenu informé de leur réalisation, utilisation et diffusion.
- ✓ En ce qui concerne les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir une autorisation. Cette autorisation pourra être accordée sous réserve que :
 - ✓ les prises de vue soient réalisées sans utilisation de moyens de transport motorisés,
 - ✓ la diffusion des images soit accompagnée d'un texte précisant qu'elles ont été tournées dans le parc national des Écrins et que des précautions particulières visant à respecter la nature ont été prises,
- ✓ le règlement de la course devra prévoir la mention du respect de ces prescriptions,

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour le 06 avril 2018. En cas de nécessité de modification du calendrier ou d'annulation par manque de neige, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 13/03/2018

Le directeur
du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.